

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE 'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE MILLAU
CANTON CAUSSES ROUGIERS

Délibération n° 72/2025

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de conseillers votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 novembre, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : le 27 octobre 2025

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	x		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 ^{er} Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 ^{ème} Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 ^{ème} Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller			MURET Nicolas
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJROWSKI	Annabelle	Conseiller			MURET GUIBERT Marie Laure
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	VINCENDEAU	Céline	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : Madame MURET GUIBERT Marie-Laure

OBJET : DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 ET FIXANT LE NOMBRE ET LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS.

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2026 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1^{er} et L.556 et suivants,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateur de l'enquête, de créer les emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal,
S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera d'heures supplémentaires (IHTS) ou d'une augmentation de son régime indemnitaire.

En sus, le coordonnateur élu recevra une somme forfaitaire de 25 € pour chaque séance de formation.

Article 2 :

De créer, en application de l'article L. 332-23, 1^o du code général de la fonction publique, quatre emplois non permanents d'agents recenseurs selon l'échelle C1 pour la période comprise entre le 5 janvier 2026 et le 16 février 2026.

Article 3 :

De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

• En cas de recrutement d'un agent contractuel :

- Par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366
- Une somme forfaitaire de 25 € pour chaque séance de formation.

• En cas de nomination d'un agent de la collectivité :

- L'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-23, 1^o du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 5 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'un mois pour la mission confiée.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR,

DECIDE :

- De désigner Madame Odile THOUVENIN-LANDÈS, coordonnateur communal du recensement de la population,
- D'attribuer le paiement d'heures supplémentaires.
- Une somme forfaitaire de 25 € sera attribuée pour chaque séance de formation au coordonnateur communal

DECIDE :

- De recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2026.
- De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - **En cas de recrutement d'un agent contractuel :**
 - Par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366
 - **En cas de nomination d'un agent de la collectivité :**
 - L'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires.
- Une somme forfaitaire de 25 € sera attribuée pour chaque séance de formation aux agents recenseurs.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication le : 04/11/2025
et de la transmission à M. le Ss-Préfet le : 04/11/2025



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe l'Etat que l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.